

### **29. Téléphones mobiles**

**Situation:** adoptée en juin 1987

**Mise en application:** 26 décembre 1988

Cette directive introduira des normes communes pour la prochaine génération de téléphones mobiles afin de mettre un terme au chaos actuel provoqué par les nombreuses normes adoptées en ce moment dans toute l'Europe.

### **30. Reconnaissance mutuelle des homologations (premier stade)**

**Situation:** adoptée en 1986

**Mise en application:** 1er juillet 1987

Cette directive constitue le premier stade de la reconnaissance mutuelle pour la commercialisation du matériel de terminaux de télécommunications dans toute la Communauté. Elle prescrit la reconnaissance mutuelle des résultats des essais, ce qui signifie que les sociétés désirant vendre du matériel dans les douze États membres n'ont pas besoin de procéder à douze séries d'essais.

### **31. Reconnaissance entière**

**Situation:** la proposition de la Commission est attendue pour 1989

**Mise en application:** ?

Cette directive ira un peu plus loin que la précédente dans la voie de la reconnaissance mutuelle des autorisations de mise sur le marché, ce qui signifie que lorsqu'un matériel aura reçu une autorisation nationale, elle sera valable dans tous les douze États membres. L'adoption de cette proposition par le Conseil dépendra sans aucun doute de l'adoption parallèle de normes communes pour le matériel des terminaux.

### **32. Dispositions de réseau ouvert**

**Situation:** proposition de la Commission, décembre 1989

**Mise en application:** ?

Cette directive pose les conditions et établit les règles du jeu grâce auxquelles les personnes physiques et les sociétés peuvent utiliser les réseaux de télécommunications opérés par les PTT pour leurs propres objectifs. Elle est par conséquent étroitement liée à la directive de l'article 90 décrite ci-dessous à propos des services de télécommunications.

Selon la Commission, les règles du jeu doivent respecter quatre principes de base : les conditions d'accès doivent être transparentes, objectives, non discriminatoires et elles doivent être publiées. Toutefois, les États membres peuvent exiger que les services en question garantissent la sécurité et l'intégrité du réseau autant qu'un certain niveau d'"interexploitabilité". Par ce critère, la Commission entend la possibilité que lorsque des normes européennes de télécommunications existent, elles seront obligatoires.

### **Directives émises en vertu de l'article 90**

L'article 90 du traité de Rome autorise la Commission à émettre des directives sous sa propre autorité - sans débat parlementaire ni approbation du Conseil - pour garantir que les règles de la concurrence sont respectées par, soit les entreprises publiques, soit par les entreprises à qui les États membres "accordent des droits spéciaux ou exclusifs". Dans son effort pour casser les monopoles PTT nationaux, la Commission a usé de cette arme controversée une fois déjà et (si la Cour apporte sa confirmation) projette de recommencer.

### **33. Matériel pour terminaux**

**Situation:** adoptée en mai 1988

**Mise en application:** immédiate, mais les États membres ont de deux à deux ans et demi pour introduire petit à petit la déréglementation.

Cette législation exige des États membres qu'ils abolissent au cours des trois prochaines années les droits exclusifs qu'ils accordent à leurs PTT pour la fourniture du matériel des terminaux. Ceci comprend les deuxièmes téléphones, (le premier continuant à faire partie du monopole PTT), les télex, modems, téléphones mobiles et autocommutateurs privés